

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1291769-31-2209
Dossier accréditation : AM-2002-0114

Montréal, le 2 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Laval
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs en loisirs de Ville de Laval - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les moniteurs surveillants, moniteurs, chargés d'activité, moniteurs spécialistes, sauveteurs, chefs moniteurs, chefs spécialistes, entraîneurs, registraires, assistants-spécialistes, assistants-chefs sauveteurs grade I, spécialistes, préposés à l'accueil, assistants-chefs sauveteurs grade II, surveillants de gymnases, chefs sauveteurs grade I, chargés de programme, chefs sauveteurs grade II, instructeurs, assistants-chefs instructeurs, chefs instructeurs, moniteurs professeurs, moniteurs série sécurité aquatique, moniteurs série activités physiques et sportives, moniteurs en natation (compétition), moniteurs en plongeon, moniteurs en water-polo, moniteurs en nage synchronisée, agents culturels, arbitres en chef de district, arbitres en chef régional, surveillants de patin libre. »

De : **Ville de Laval**

1, place du Souvenir

Case postale 422, succursale Saint-Martin

Laval (Québec) H7V 3Z4

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Maude Cotton-Montpetit
Pour l'employeur

AL/mpl